



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et  
des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-  
loire.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
modifiant l'arrêté d'autorisation  
d'exploiter de la carrière exploitée par la société GSM  
sur le territoire de la commune de DESCARTES  
au lieudit « Marchais des sables ».**

**N°19842**

**LE PREFET** du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le Code minier et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19667 du 22 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière au lieu-dit « Marchais des sables » sur le territoire de la commune de DESCARTES ;
- VU** le dossier déposé le 9 mai 2012 par la société SAS GSM, dont le siège social est situé Rue des Technodes à GUERVILLE (78930), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Descartes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 proposant un arrêté d'autorisation d'exploiter pour la carrière située à DESCARTES au lieu-dit « Marchais des sables » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 25 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites du 23 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que, dans le dossier déposé le 09 mai 2012, la présence de l'Oedicnème criard potentiellement reproducteur a été constaté sur les terrains voisins de la zone d'exploitation de la carrière ;

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale a indiqué, dans son avis du 25 septembre 2012, « *qu'il aurait été pertinent que des mesures soient prévues dans l'étude d'impact quant à l'Oedicnème criard potentiellement reproducteur dans la zone* » ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit prévoir un décapage des terrains hors de la période de nidification de l'Oedicnème criard ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SAS GSM dont le siège social est « Les Technodes », sur la commune de GUERVILLE (78930) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Descartes, au lieu-dit « Marchais des Sables », les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°19667 du 22 mars 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

*Le décapage des terrains est réalisé en dehors de la période de nidification de l'œdicnème criard (mi-mars à fin juillet).*

### **ARTICLE 3 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DESCARTES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de DESCARTES Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jacques LUCBÉREILH